ACCORD

PROROGEANT L'ACCORD-CADRE

SUR LA COLLABORATION INTERNATIONALE

EN MATIÈRE DE RECHERCHE

ET DE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'ÉNERGIE

NUCLÉAIRE DE GÉNÉRATION IV

Le Gouvernement du Canada, la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la République de Corée, le Gouvernement de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, chacun étant Partie à l'Accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de Génération IV, fait à Washington le 28 février 2005 (ci-après désigné « Accord-cadre »), collectivement désignés les « Parties »;

CONSIDÉRANT leur volonté de poursuivre la collaboration fructueuse et mutuellement avantageuse menée jusqu'à maintenant en vertu de l'Accord-cadre;

PRENANT ACTE du Programme révisé de développement technologique (janvier 2014);

RAPPELANT l'Article XV de l'Accord-cadre, lequel prévoit que les activités de collaboration entreprises en vertu de l'Accord-cadre qui ne sont pas terminées à son expiration ou à son extinction peuvent être poursuivies jusqu'à leur achèvement, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre; et

AGISSANT en application du paragraphe 3 de l'Article XII de l'Accord-cadre;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article Premier

Prorogation de l'Accord-cadre

Sous réserve du paragraphe 5 de son Article XII, l'Accord-cadre est prorogé pour une période de dix (10) ans, jusqu'au 28 février 2025.